

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

PARÇAY-MESLAY, le

17. 06. 2009

Michel VUILLOT  
Directeur

Groupe de Subdivisions d'Indre-et-Loire

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Bureau de l'Environnement

15 rue Bernard Palissy

B.P. 3208

37032 TOURS CEDEX

**Objet :** Installations Classées – demande en date du 14 février 2007 de la SARL HUET  
Réouverture d'une carrière de faluns au lieu-dit « Le Buisson d'Hommes » sur la commune  
d'HOMMES

**REF :** Votre transmission en date du 8 mars 2007

**P.J. :** 1 (projet d'arrêté préfectoral d'autorisation)

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par lettre en date du 14 février 2007, Messieurs \_\_\_\_\_ agissant en qualité de co-gérants de la SARL HUET, dont le siège social est actuellement situé 8 place Jacques du Bellay – 37340 SAVIGNE-SUR-LATHAN, sollicitent l'autorisation d'exploiter une carrière de faluns sur les parcelles cadastrées section ZE n° 8 et ZE n° 10, au lieu-dit « Le Buisson d'Hommes », sur la commune d'HOMMES.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été réceptionné le 14 février 2007, complété le 14 mars 2007, et reconnu recevable par le service d'inspection le 4 juin 2007.

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

### **I.1 Nature et volume des activités**

<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Libellé</b>	<b>Production maximale</b>	<b>Régime</b>	<b>Rayon d'affichage</b>
<b>2510.1</b>	<b>Exploitation de Carrières</b>	<b>10 000 t/an</b>	<b>A</b>	<b>3 km</b>

### **I.2 Description du projet et historique**

La carrière sise au lieu-dit « Le Buisson d'Hommes » a déjà fait l'objet, par arrêté préfectoral n° 15132 du 12 octobre 1998, d'une première autorisation pour l'exploitation des parcelles ZE n° 8 et 10 concernées par la présente demande. Elle était à l'époque exploitée par la SARL CARRIERE MORIN.

Consécutivement, la SARL HUET a déposé en janvier 2004 un dossier de demande d'autorisation pour des parcelles dont la SARL CARRIERE MORIN était alors autorisée à exploiter jusqu'en 2013. Il a alors été signalé à la SARL HUET que sa demande d'autorisation ne pouvait être examinée tant que l'autorisation octroyée à la SARL CARRIERE MORIN n'était pas échue.

Depuis, la SARL CARRIERE MORIN a cessé par anticipation l'exploitation de la carrière pour laquelle elle était autorisée. Les surfaces exploitées ont alors été remises en état dans les conditions attendues, ce qui a été acté par un procès-verbal de récolement en date du 29 août 2006.

Par conséquent, la SARL HUET sollicite dorénavant l'autorisation d'exploiter ce gisement de faluns sur les parcelles cadastrées ZE n° 8 et 10, au lieu-dit « Le Buisson d'Hommes », ce qui lui permettrait notamment de répondre aux besoins en matériaux de la clientèle locale.

L'emprise des parcelles concernées par l'exploitation envisagée couvre une superficie globale d'1 ha 84 a 70 ca, dont 1 ha 47 a 50 ca de surface exploitable.

Toutes les surfaces sont situées au nord du bourg d'HOMMES.

L'accès à la voirie publique se fait par la route départementale 71 en direction du Sud ou du Nord, et par la route départementale 49 vers l'Ouest et vers l'Est, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le gisement de faluns affleure sur les parcelles concernées et dans les environs immédiats sur une épaisseur de 2,5 à 3 mètres. Pour les parcelles concernées, le pétitionnaire prévoit de valoriser la totalité du gisement. Jusqu'à la cote minimale de 84,50 m NGF qui lui est imposée.

Le volume exploitable a été estimé à environ 44 200 m<sup>3</sup>. Ceci représente environ 75 000 tonnes de matériaux, soit un tonnage moyen annuel d'environ 5000 tonnes. La production annuelle maximale est fixée à 10000 tonnes. La durée de l'autorisation sollicitée est de 15 ans, découpée en phases quinquennales, chaque phase faisant l'objet d'une remise en état l'année de son exploitation.

Le gisement est constitué par les faluns tertiaires d'âge Langhien (sables et graviers coquilliers).

La commune d'HOMMES bénéficie d'un plan d'occupation des sols, d'après lequel les parcelles concernées par le projet sont classées en zone NE, au sein desquelles est notamment autorisée l'extraction de matériaux. Le site et son proche environnement ne font par ailleurs l'objet d'aucune servitude au titre du code de la Santé Publique (périmètre de protection des eaux potables). Enfin, aucune ligne électrique ni de câble téléphonique souterrain ne traverse l'exploitation.

## **II. PRESENTATION DE L'EXPLOITATION**

### **II.1. Environnement de l'exploitation**

#### **II.1.a. Topographie des lieux et occupation des sols**

Le projet est situé sur le plateau du Baugeois, en limite de la Gâtine Tourangelle, dans le bassin du Lathan, sur la partie Sud d'un interfluve allongé selon un axe Est-Ouest. Le relief est peu marqué. La différence d'altitude entre le plateau et les vallées qui le drainent est en moyenne d'une dizaine de mètres. L'altitude du secteur est de 79 à 92 m.

Le Lathan s'écoule à environ 600 m au sud du site alors que son affluent la Sarre s'écoule à environ 1 km au nord. Ces ruisseaux drainent les terres alentours.

Le paysage est de type rural. Les cultures représentent l'essentiel de l'occupation des sols auprès du projet. Les parcelles concernées ne sont plus en cultures depuis quelques années. En l'absence de haies, boisements et relief, le site est visible depuis le principal axe de circulation du secteur : la RD 71.

L'altitude des parcelles concernées par l'exploitation est de 86,50 m NGF. La topographie est globalement en pente très douce vers le Sud-Ouest.

#### **II.1.b. Patrimoine naturel**

Le site est éloigné de plus de 4 km de la ZICO CE 16 et de la plus proche ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). Il n'est pas non plus concerné par d'autres inventaires, mesures de gestion ou de protection du milieu naturel ou de paysage (tels que NATURA 2000, Parcs naturels, .....)

#### **II.1.c. Patrimoine archéologique**

Il n'existe aucune donnée archéologique sur les parcelles concernées. L'exploitation voisine et les décapages réalisés n'ont permis aucune découvertes archéologiques.

#### **II.1.d. Habitat**

Les habitations les plus proches du parcellaire sont situées à 385 mètres au lieu-dit « les beillaux », les habitations de « Gourmois » et de « Landels » étant éloignées respectivement de 510 m et 505 m des limites parcellaires. Le site est visible depuis certaines de ces habitations.

#### **II.1.e. Flore**

Un inventaire floristique a été réalisé sur les parcelles concernées par la carrière le 26 février 2003. La friche se caractérise par une flore calcicole avec de nombreuses adventices, des espèces adaptées aux sables, des héliophiles, et des mésophiles. La parcelle ZE plus anciennement abandonnée comprend des ligneux.

#### **II.1.f. Faune**

Compte tenu des caractéristiques biologiques du milieu cultivé, les mammifères sont essentiellement représentés par les insectivores, les petit rongeurs, leurs prédateurs.

La relative médiocrité floristique du site sur le secteur limite fortement la diversité potentielle de l'avifaune.

### **II.1.g. Géologie**

Le gisement est constitué par les faluns tertiaires d'âge Langhien (sables et graviers coquillers). Le substratum est constitué par les argiles de diverses couleurs et les marnes à huîtres du miocène inférieur et les dépôts lacustre du Priabonien. Ces couches reposent sur les argiles et sables gris ou rouge avec grès lustrés et perrons, continentaux, et sur les calcaires lacustres et les marnes du Paléogène.

### **II.1.h. Hydrologie et hydrogéologie**

Les aquifères locaux sont le Cénomaniens, exploité par forage profond de 186 m à Channay-sur-Lathan, la craie du turonien – sénonien, exploitée par forage profond de 80 m pour l'AEP à HOMMES au « Haut Buisson » et à la « Sapinière », les faluns autrefois exploités mais dont les derniers puits ont été abandonnés en raison des forts taux de nitrates.

La nappe concernée par le projet est la nappe de faluns. Cette nappe est libre. L'écoulement est orienté vers le Sud – Ouest. En période de hautes eaux la nappe atteint la cote de + 82,5 m NGF.

Le projet est très éloigné, plus de 3 km, des limites des périmètres de protection des captages d'eau potable.

## **II.2. Exploitation**

### **II.2.a. Caractéristiques du gisement**

Les matériaux extraits sont des faluns, exploités sur une épaisseur de 2 m. Les terres de découverte ont une épaisseur moyenne de 0,50 mètre. Elles seront stockées en merlons de faible hauteur, puis intégralement réutilisées lors de la remise en état du site.

### **II.2.b. Méthode d'exploitation**

L'extraction se fera à ciel ouvert, à sec, à flanc de coteau. Chaque phase d'exploitation donne lieu successivement aux opérations suivantes :

- décapage de la terre de couverture sur l'emprise à exploiter au cours de la campagne et stockage en merlon sur le pourtour du site ;
- exploitation du gisement par le biais de pelles mécaniques assurant le prélèvement du falun et son chargement dans les camions bennes pour livraison, les refus étant stockés en merlon au plus de 2 m ou directement utilisés pour le remblai des vides créés au cours de l'exploitation ;
- remblai des vides laissés par l'exploitation à partir des refus, et en fin de campagne, à partir des merlons de stockage des refus ;
- égalisation de la surface de remblai et le régalage de la terre végétale ;
- remise en culture de la zone réaménagée, la parcelle retrouvant sa vocation initiale.

La SARL HUET disposera pour ce faire d'une pelle Komatsu PC 210, une chargeuse Volvo 4500, une chargeuse Michigan 55, un bull Caterpillar 955.

### **II.2.c. Conduite de l'exploitation**

L'exploitation est programmée sur la base de trois phases quinquennales.

## **II.3. Remise en état**

Les principes retenus pour la remise en état des terrains sont les suivants :

- remblayage partiel de l'excavation à partir des refus et autres matériaux inertes ;

- égalisation de la surface de remblai ;
- régalinge de la terre végétale pour un retour à la cote minimale de 85,5 m NGF, soit 3 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique ;
- talutage des fronts de taille résiduels selon une pente douce au plus de 40 % ;
- remise en culture de l'ensemble des tranches précédemment exploitées.

Le réaménagement de la carrière s'effectuera de façon coordonnée à l'activité extractive. Les garanties financières ont été calculées en conséquence.

### **III. PROCEDURE D'INSTRUCTION**

La demande a été soumise à enquête publique et a fait l'objet d'une instruction administrative conformément aux dispositions des articles R. 512-14 et R. 512-21 du Code de l'Environnement.

#### **III.1. Enquête publique**

Les communes concernées par le rayon d'affichage prévu à l'article R. 512-14-III du Code de l'Environnement sont : CHANNAY-SUR-LATHAN, COURCELLES DE TOURAINE, CLERE-LES-PINS, SAVIGNE-SUR-LATHAN, RILLE, HOMME.

L'enquête publique s'est déroulée du 24 septembre 2007 au 24 octobre 2007 en mairie d'HOMMES, Monsieur. ayant été désigné commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a rendu compte du déroulement de l'enquête le 14 novembre 2007. Dans son rapport sont notamment rappelés l'objet, la période concernée, ainsi que les dates et heures auxquelles il a tenu permanence, indique les mesures de publicité et la composition du dossier soumis à l'enquête. Il indique avoir recueilli une observation sur le registre d'enquête. De plus, il précise n'avoir été rendu destinataire d'aucune correspondance.

Le commissaire-enquêteur a communiqué le 29 octobre 2007 à Messieurs co-gérants de la société HUET, le procès-verbal ne comportant aucune observation. Aucune information écrite n'ayant été consignée dans le registre prévu à cet effet, le commissaire enquêteur n'ayant pas non plus de remarques à formuler sur le dossier, le pétitionnaire n'a pas eu à rédiger de mémoire en réponse.

#### **III.2. Avis du commissaire-enquêteur**

Compte tenu des éléments d'informations recueillis au cours de l'enquête publique, des observations faites sur le dossier, Monsieur émet un avis favorable à la demande d'autorisation de la SARL HUET, soulignant cependant qu'il convient que soit portée une attention particulière aux conditions de remise en état du site et à la nature des remblais.

#### **III.3. Avis des conseils municipaux**

##### **Conseil municipal de CLERE-LES-PINS**

Le Conseil a, par délibération en date du 28 septembre 2007, émis un avis favorable.

##### **Conseil municipal de CHANNAY-SUR-LATHAN**

Le Conseil a, par délibération en date du 26 octobre 2007, émis un avis favorable sous réserve que la SARL HUET signe une convention avec le Syndicat Intercommunal du Bassin Savignéen.

##### **Conseil municipal de COURCELLES-DE-TOURAINE**

Le Conseil a, par délibération en date du 12 septembre 2007, émis un avis favorable.

Conseil municipal de HOMMES

Le Conseil a, par délibération en date du 18 septembre 2007, émis un avis favorable.

Conseil municipal de SAVIGNE-SUR-LATHAN

Le Conseil a, par délibération en date du 26 juillet 2007, émis un avis favorable.

Conseil municipal de RILLE

Le Conseil a, par délibération en date du 30 juillet 2007, émis un avis favorable.

### III.4. Avis des services consultés

Direction Régionale de l'Environnement

Par courrier en date du 30 octobre 2007, la DIREN a émis un avis défavorable portant principalement sur les éléments suivants :

- Du point de vue faune-flore-milieux naturels, l'étude présentée est très succincte et réalisée à une période peu favorable ;
- Du point de vue des sites et paysages, la DIREN précise que la mise en place de merlons ensemencés sur sa périphérie sera de nature à réduire l'impact visuel de la carrière et que les stocks de matériaux ne devront pas dépasser trois mètres de hauteur ;
- Sur le volet eau, la DIREN précise que, selon les données fournies par l'exploitant, le fond de fouille de la carrière pourra atteindre 83 m NGF alors que les plus hautes eaux connues de la nappe phréatique peuvent atteindre 82,50 m NGF, sans autre justification, alors que l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1998 réglementant l'exploitation réalisée par la société MORIN au droit de ce même site imposait la mise en place de 3 piézomètres permettant de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la nappe phréatique ;
- Enfin, s'agissant de la remise en état du site, et vue la proximité de la nappe phréatique des terres mises en culture après exploitation de la carrière, la DIREN précise que les matériaux de remblai devront conduire à un niveau au moins équivalent de protection.

Par courrier en date du 19 février 2008 et consécutivement au mémoire en réponse de l'exploitant du 10 janvier 2008, la DIREN a maintenu son avis défavorable, estimant que l'exploitant ne donnait toujours pas suffisamment de garanties pour la préservation des milieux et des ressources en eaux.

En revanche, par courrier du 26 mai 2008, consécutivement à un second mémoire en réponse de l'exploitant du 5 mai 2008, ce dernier spécifiant notamment qu'il assurerait sur le site à l'aide de trois piézomètres un suivi de la nappe phréatique, et qu'il limiterait l'exploitation des faluns 2 m au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe, la DIREN a alors émis un avis favorable à la demande présentée.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Par courrier en date du 15 novembre 2007, la DDASS n'a formulé aucune remarque quant au dossier présenté par la SARL HUET.

Délégation inter-services de l'eau et de la nature

Par courrier en date du 21 août 2007, la délégation inter-services de l'eau et de la nature n'a formulé aucune remarque quant au dossier présenté par la SARL HUET.

#### Direction Départementale de l'Équipement

Par courrier en date du 6 novembre 2007, la DDE a émis un avis réservé, dans l'attente d'informations complémentaires de la part de l'exploitant sur les points suivants :

- l'altitude minimale du carreau de l'exploitation tant il est proche de la surface de la nappe qu'il convient évidemment de protéger ;
- la mise en place des merlons ;
- les conditions d'intégration paysagère et topographique du site réhabilité ;
- les remblais ;
- les données acoustiques.

#### Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par courrier en date du 2 octobre 2007, le SDIS précise que l'étude présentée par l'exploitant permet de mettre en évidence, au regard des risques d'incendie, d'explosion, et de pollution, la réalisation adaptée de mesures constructives en matière de prévention et de prévision liées aux activités d'exploitation de carrière.

#### Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Par courrier en date du 3 août 2007, le SIDPC n'a formulé aucune observation.

#### Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Sauf erreur, le SDAP n'a pas émis d'avis.

### **III.5. Autres avis**

#### Conseil Général d'Indre-et-Loire

Le Conseil Général a, par courrier en date du 5 novembre 2007, formulé un avis favorable, sous réserve de l'application par l'exploitant des mesures énoncées ci-dessous :

- Un soin particulier devra être porté à la hauteur des stockages de matériaux ;
- Le stockage des terres de découverte devra être végétalisé ;
- Toutes mesures nécessaires devront être prises afin de prévenir toute pollution accidentelle susceptible de migrer vers les bassins de baignade se trouvant sur le territoire de la commune et propriété du Conseil Général ;
- Dans le cadre d'une entente amiable, une convention pourra être signée entre le Conseil Général et la SARL HUET pour la préservation et l'entretien des voies de circulation empruntées par les camions.

#### Hydrogéologue agréé

Par courrier en date du 14 septembre 2007, Monsieur \_\_\_\_\_ souligne, après examen du dossier, qu'il n'est pas acceptable que les faluns soient extraits jusqu'à une profondeur située à un mètre seulement au-dessus de la surface piézométrique moyenne de la nappe des faluns.

Monsieur \_\_\_\_\_ préconise par conséquent que l'arrêté préfectoral proposé à la commission fixe la cote finale d'extraction à un mètre au-dessus des plus hautes eaux connus de la nappe des faluns, soit à 83,5 m NGF.

Il précise par ailleurs que la liste des matériaux envisagés pour le remblai est très large, ce qu'il trouve d'autant plus contestable dans la mesure où la surface piézométrique de la nappe des faluns est proche du fond de la carrière et que la roche réservoir ne possède aucun pouvoir de fixation d'éventuels polluants.

Enfin, Monsieur \_\_\_\_\_ fait valoir que le réaménagement du site après extraction prévoit la remise en culture du terrain, et qu'étant donnée la faible épaisseur des terres de découverte qui seront régaliées, le développement ultérieur des végétaux sera forcément compromis.

### **III.6. Réponses apportées par le pétitionnaire**

Les observations formulées par les différents services administratifs ont été transmises à l'exploitant par courrier au plus tard en date du 5 novembre 2007. Le pétitionnaire a répondu aux remarques qui ont été faites comme indiqué ci-dessous :

#### **En matière d'environnement :**

- Les stocks de terre de découverte ainsi que les stocks de matériaux produits ne dépasseront pas 3 m de hauteur afin de préserver le paysage. Les terres de découvertes seront par ailleurs végétalisées.

#### **Concernant la prévention du bruit :**

- L'exploitation du site ne doit pas être à l'origine de niveaux sonores dépassant les émergences.
- Les merlons mis en place à la périphérie du site constituent par ailleurs une sécurité supplémentaire.

#### **D'un point de vue hydrogéologique :**

- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour prévenir toute pollution accidentelle : aucun stockage de carburant ne se fait sur site, l'approvisionnement des engins de chantier se fait sur une aire étanche, l'entretien ou la vidange des matériels est effectué sur l'aire de rétention ou au dépôt.
- Le niveau de la nappe phréatique fait l'objet d'une surveillance mensuelle afin de s'assurer du maintien d'une épaisseur minimale d'un mètre de matériaux entre le carreau de la carrière et la cote de plus hautes eaux connues de la nappe.
- Afin de protéger la nappe phréatique, l'exploitant a décidé de fixer le carreau de la carrière à 84,5 m NGF, soit 2 m au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe.
- Pour les mêmes raisons, l'exploitant a décidé de remblayer l'excavation sur une hauteur de 3 m au dessus des plus hautes eaux connues de la nappe.

#### **Concernant la remise en état du site :**

- Les matériaux qui pourront être utilisés pour le remblaiement seront les suivants : les refus d'exploitation, les terres végétales, les matériaux inertes issus des travaux publics

#### **En matière d'infrastructures routières :**

- La SARL HUET prendra en charge l'entretien et l'éventuelle remise en état des voies utilisées par les véhicules de transports. Une convention pourra être signée entre le Conseil Général et l'entreprise HUET afin de définir cet entretien.

#### **Divers :**

- La SARL HUET s'engage à signer la convention liant les carriers au syndicat intercommunal du bassin du Savignéen.

### **IV. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

#### **IV.1. Patrimoines naturel et archéologique**

Le site et alentours concernés par l'exploitation de la carrière ne semble pas représenter d'intérêt pour le patrimoine naturel et archéologique. Néanmoins, l'exploitant devra veiller au strict respect de ses obligations quant à la préservation des découvertes éventuelles (article 3.4.3 du projet de prescriptions).

#### **IV.2. Paysage, faune, flore**

Des merlons de terre de découverte végétalisés de deux mètres de hauteur seront créés en périphérie des zones exploitées afin d'atténuer l'impact paysager (article 3.6.1 du projet de prescriptions). De plus, les stocks de matériaux, limités au strict minimum, seront disposés sur le carreau de la carrière, de façon à minimiser leur visibilité.

#### **IV.3. Eau**

Le site n'est en contact avec aucun cours d'eau. En revanche, un aquifère affleure le fond de fouille envisagé de la carrière.

Par conséquent, l'exploitant a revu son plan d'exploitation réhaussant le fond de fouille de la carrière de façon à conserver 2 m d'épaisseur de matériaux au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe.

Il plantera par ailleurs sur le site trois piézomètres permettant d'en assurer mensuellement la surveillance dont les résultats seront régulièrement transmis à l'inspection des installations classées.

En outre, le projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Ces dispositions sont prévues à l'article 3.5.1.1 du projet de prescriptions.

Les éventuelles eaux usées domestiques sont évacuées ou traitées conformément au code de la Santé publique (article 3.5.1.3 du projet de prescriptions).

#### **IV.4. Air**

L'extraction des matériaux à sec, leur manipulation, leur traitement et leur transport sont autant de sources potentielles d'émission de poussières. Toutefois, le nombre limité d'engins de chantier ainsi que la localisation relativement isolée du site conduisent à relativiser le phénomène. En tout état de cause, l'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des voies de circulation.

L'activité des engins de chantiers constitue également une source de pollution de l'air par les gaz d'échappement des moteurs diesel. Toutefois, les mêmes considérations permettent d'affirmer qu'il ne s'agit pas là d'une pollution notable.

Précisons que ce type d'activité ne génère pas de fumées ou odeurs hormis celles, très ponctuelles, liées au fonctionnement des moteurs diesel.

Les envois de poussières relatifs à l'extraction et au transport de matériaux se produiront majoritairement en fond de la zone d'exploitation, soit à 1,5 mètres en moyenne sous le terrain naturel, ce qui aura pour effet de maintenir une petite partie des émissions à l'intérieur du site. De plus, les merlons disposés le long des voies de communication contribueront au confinement des envois éventuels de poussières dans le site. Enfin, un contrôle annuel des retombées de poussières aux abords du site sera effectué (article 3.5.2.1 du projet de prescriptions).

#### **IV.5. Déchets**

L'activité extractive ne génère pas de déchets de production au sens de la réglementation, l'intégralité des matériaux extraits étant généralement acheminée vers les installations de traitement, puis évacuée par camions vers le marché local. Les seuls déchets résultent :

- du petit entretien des engins (chiffons, bidons d'huile vides...)
- de la présence de personnel sur le site (papiers, cartons, plastiques...)

Dans le premier cas, l'entretien des véhicules ne sera pas fait sur le site. Dans le deuxième cas, l'exploitant mettra en place une collecte spécifique où les déchets sont stockés en récipients étanches et sur rétention si nécessaire avant d'être dirigés vers des filières d'élimination autorisées (article 3.5.3 du projet de prescriptions).

#### **IV.6. Remblaiement**

L'exploitant se propose de remblayer partiellement l'emprise de la carrière à l'aide des refus issus de l'exploitation de la carrière, de matériaux inertes, et de terre de découverte.

#### **IV.7. Bruit**

L'extraction des matériaux et leur transport par des engins de chantier constituent les principales sources de bruit. Il s'agit principalement de bruits fluctuants et continus (pelle mécanique) ou de bruits transitoires (transport des matériaux par camions).

Une pelle Komatsu PC 210, une chargeuse Volvo 4500, une chargeuse Michigan 55, et un bull Caterpillar 955 seront présents sur le site. Les écrans phoniques constitués des merlons et l'effet réducteur lié à la position en fond de fouille des engins, suffisent à éviter tout désagrément aux riverains.

Les émissions sonores de l'installation n'engendreront pas une émergence supérieure à 5 dB(A). (article 3.5.4.5 du projet de prescriptions).

#### **IV.8. Hygiène et sécurité**

Les activités de carrière comportent certains risques pour la santé des salariés. Il s'agit principalement des pathologies liées à l'inhalation de poussières ou à une exposition importante au bruit. Indépendamment des mesures de prévention visant à réduire les émissions de poussières dans les atmosphères de travail, le personnel concerné fait l'objet d'une information et d'un suivi médical individuel. De même, les agents exposés au bruit sont suivis médicalement.

S'agissant du public, les mesures de prévention consistent en l'implantation d'une clôture ou d'un merlon aux endroits les plus dangereux, la fermeture des accès en dehors des périodes d'activité, ainsi que la signalisation des zones à risque par des pancartes (article 3.6.1 du projet de prescriptions).

### **V. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Avant de solliciter cette autorisation, la SARL HUET a notamment exploité deux carrières, l'une de craie sur la commune de Broc, dans le Maine-et-Loire, autorisée par arrêté préfectoral en date du 8 juin 1985, l'autre d'alluvions sur la commune de Bruère-sur-Loir, dans la Sarthe, autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1992.

L'exploitation des faluns des parcelles ZE n° 8 et 10 sises au lieu-dit « Le Buisson d'Hommes » permettrait notamment à la SARL HUET de répondre aux besoins en matériaux de la clientèle locale et par là-même bénéficier d'une manne économique intéressante pour elle-même et ses 12 employés.

Par conséquent, la SARL HUET sollicite l'autorisation d'exploiter ce site .

Le projet présenté par l'exploitant et le contenu de son dossier, de par les compléments apportés au cours de l'instruction de sa demande permettent d'envisager une exploitation raisonnée, notamment de par les points suivants :

- l'exploitant s'est engagé à assurer un suivi piézométrique de la nappe phréatique selon les conditions du projet d'arrêté préfectoral, à savoir qu'il implantera trois piézomètres au droit du site d'exploitation ;
- il s'est par ailleurs également engagé à respecter en fond de fouille la cote minimale de 84,50 m NGF, soit 2 m au dessus de la cote des plus hautes eaux connues de la nappe ;
- il implantera par ailleurs des merlons végétalisés en périphérie du site exploité visant à la fois à réduire les émissions sonores et interdire l'accès au site aux personnes extérieures ;
- il n'y aura pas de traitement de matériaux sur le site ;
- Il n'y aura pas non plus de stockage de carburant ;
- lors de la remise en état du site, l'exploitant disposera les remblais et la terre végétale de sorte qu'une hauteur de 85,50 m NGF soit atteinte, soit 3 m au dessus de la cote des plus hautes eaux connues de la nappe, protégeant cette dernière de l'activité agricole dès lors exercée sur ces parcelles

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. HUET, sous réserve du respect des prescriptions objet du projet d'arrêté joint au présent rapport.

